

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/DSB/M/162

16 février 2004

(04-0626)

Organe de règlement des différends
9 janvier 2004

COMPTE RENDU DE LA RÉUNION

tenue au Centre William Rappard
le 9 janvier 2004

Président: M. Shotaro Oshima (Japon)

Avant l'adoption de l'ordre du jour, le point concernant l'adoption du rapport du Groupe spécial chargé de l'affaire "Communautés européennes - Conditions d'octroi de préférences tarifaires aux pays en développement" a été retiré de l'ordre du jour proposé, suite à la décision prise par les Communautés européennes de faire appel du rapport du Groupe spécial.

Sommaire:

Page

1. Japon - Mesures visant l'importation de pommes	1
a) Mise en œuvre des recommandations de l'ORD	1
2. République dominicaine - Mesures affectant l'importation et la vente de cigarettes sur le marché intérieur	2
a) Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Honduras	2
3. États-Unis - Réexamen à l'extinction des droits antidumping appliqués aux produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance du Japon	4
a) Rapport de l'Organe d'appel et Rapport du Groupe spécial	4

1. Japon - Mesures visant l'importation de pommes

a) Mise en œuvre des recommandations de l'ORD

1. Le Président a rappelé que, conformément aux dispositions du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, l'ORD était chargé de surveiller la mise en œuvre des recommandations et décisions adoptées par l'ORD pour que les différends soient résolus efficacement dans l'intérêt de tous les Membres. À cet égard, l'article 21:3 du Mémoire d'accord disposait que, dans les 30 jours suivant la date d'adoption du rapport du Groupe spécial ou de l'Organe d'appel, le Membre concerné devait informer l'ORD de ses intentions au sujet de la mise en œuvre des recommandations et décisions dudit rapport. Le Président a aussi rappelé qu'à sa réunion du 10 décembre 2003, l'ORD avait adopté le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial, tel qu'il avait été confirmé par le rapport de l'Organe d'appel, dans l'affaire: "Japon - Mesures visant l'importation de pommes".

2. Le représentant du Japon a déclaré que son pays tenait à réaffirmer ses profonds regrets et ses inquiétudes au sujet des rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel dans cette affaire, que

l'ORD avait adoptés le 10 décembre 2003. Le Japon notait toutefois que ni le Groupe spécial ni l'Organe d'appel ne lui interdisaient de prendre, à l'égard des pommes en provenance des États-Unis, les mesures nécessaires pour se prémunir contre l'entrée sur son territoire du feu bactérien, conformément au niveau de protection qui lui était adapté. En application de l'article 21:3 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, le Japon souhaitait informer l'ORD de son intention de mettre en œuvre les recommandations et décisions adoptées d'une manière compatible avec ses obligations au titre de l'Accord SPS. À ce sujet, le Japon aurait besoin d'un délai raisonnable pour mettre au point une mesure appropriée lui assurant un niveau de protection adapté. Le Japon comptait engager des consultations avec les États-Unis en vue de parvenir à un accord sur ce délai, conformément à l'article 21:3 b) du Mémoire d'accord.

3. La représentante des États-Unis a dit que son pays se félicitait de la déclaration du Japon affirmant son intention de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD dans le différend à l'examen. Les États-Unis espéraient que grâce aux indications claires données dans les rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel, le Japon éliminerait rapidement les mesures incompatibles avec les règles de l'OMC qu'il avait prises.

4. Le représentant des Communautés européennes a noté que le différend portait sur les conditions d'importation imposées par le Japon pour les pommes importées des États-Unis, en réponse à un facteur de risque déterminé, à savoir la maladie du feu bactérien. Les CE avaient participé à la procédure en tant que tierce partie en raison de leur intérêt systémique pour l'interprétation des dispositions de l'Accord SPS. Elles avaient déjà exprimé leurs réserves au sujet du rapport de l'Organe d'appel. Elles notaient avec intérêt qu'à la réunion de l'ORD de décembre 2003, le bénéficiaire de l'application inadéquate de la charge de la preuve en l'espèce, à savoir les États-Unis, avait lui-même exprimé son désaccord avec l'approche adoptée. Cependant, en tant qu'exportateur majeur de fruits, les CE s'intéressaient également aux enseignements plus généraux que le Japon devait tirer de ce différend, notamment en ce qui concernait les principes de l'évaluation des risques. Dans cette optique, elles observeraient donc avec attention la réaction du Japon à la décision prise. Elles invitaient le Japon à mettre en application les conclusions des rapports en adoptant des dispositions réglementaires appropriées concernant l'importation de pommes de toutes provenances et non pas simplement des États-Unis.

5. L'ORD a pris note des déclarations et des renseignements fournis par le Japon au sujet de ses intentions concernant la mise en œuvre des recommandations de l'ORD en l'espèce.

2. République dominicaine - Mesures affectant l'importation et la vente de cigarettes sur le marché intérieur

a) Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Honduras (WT/DS302/5)

6. Le Président a rappelé que l'ORD avait examiné ce point à sa réunion du 19 décembre 2003 et était convenu d'y revenir. Il a appelé l'attention sur la communication présentée par le Honduras sous la cote WT/DS302/5.

7. Le représentant du Honduras a dit que c'était la seconde fois que son pays présentait une demande d'établissement d'un groupe spécial dans le différend à l'examen. Sa délégation avait exposé les raisons de cette demande à la réunion de l'ORD du 19 décembre 2003. Le Honduras estimait que les cigarettes qu'il exportait vers la République dominicaine recevaient un traitement moins favorable, en contravention des obligations de ce pays découlant du GATT de 1994. En particulier, le Honduras considérait que: i) l'application de l'impôt sélectif sur la consommation donnait naissance à une discrimination entre cigarettes similaires selon qu'elles étaient importées ou de fabrication nationale, en violation des articles III:2, III:4 et X:3 a) du GATT; ii) il y avait pour les gouvernements et les négociants un manque de transparence et de prévisibilité des prescriptions commerciales (fiscales)

applicables à la commercialisation de cigarettes en République dominicaine, en violation de l'article X:1 du GATT; iii) il existait une discrimination entre cigarettes similaires d'origine nationale et importées du fait de l'obligation d'apposer une vignette uniquement sur le territoire de la République dominicaine, en violation de l'article III:4 du GATT; iv) l'obligation de déposer une caution pour l'importation de cigarettes constituait un obstacle à l'accès au marché dominicain, en violation des articles II:1 a) et b) et de l'article XI:1 du GATT ou une discrimination à l'encontre des cigarettes importées, en violation des articles III:2 et III:4 du GATT; v) il avait été imposé des droits et charges autres que les droits de douane ordinaires, qui n'étaient pas conformes aux prescriptions de l'article II:1 a) et b) du GATT, et qui, dans un cas, représentaient une charge incompatible avec l'article XV:4 du GATT. Ces mesures avaient faussé les conditions de concurrence pour les cigarettes d'origine hondurienne importées en République dominicaine et avaient affaibli les avantages concurrentiels du Honduras dans le domaine de la production et de l'exportation de cigarettes. Le Honduras demandait donc pour la seconde fois, à la réunion en cours, l'établissement d'un groupe spécial, doté du mandat type énoncé à l'article 7:1 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

8. La représentante de la République dominicaine a indiqué que son pays était toujours en désaccord avec la décision du Honduras de demander l'établissement d'un groupe spécial. Comme sa délégation l'avait déclaré à la réunion de l'ORD du 19 décembre 2003, la République dominicaine considérait que l'allégation du Honduras était infondée en fait comme en droit. Les mesures affectant l'importation et la vente de cigarettes sur le marché intérieur relevées par le Honduras étaient compatibles avec les dispositions et les principes du GATT. Contrairement aux vues avancées par le Honduras, ces mesures n'établissaient pas de discrimination entre les cigarettes importées et les cigarettes fabriquées sur le territoire national. Elles n'imposaient pas aux premières un traitement moins favorable que celui accordé aux secondes. La République dominicaine n'avait pas imposé d'interdictions ou de restrictions à l'importation de cigarettes qui soient contraires aux dispositions de l'article XI ou à d'autres dispositions du GATT. Ces mesures étaient de surcroît conformes aux obligations de la République dominicaine au titre de l'article II du GATT, puisque l'imposition des autres droits et charges allégués était en conformité avec sa liste de concessions. Ces mesures étaient également compatibles avec les dispositions des articles X et XV du GATT. Les allégations avancées par le Honduras paraissaient au contraire mettre en question le droit souverain des États d'adopter des mesures internes propres à garantir que les négociants – nationaux comme étrangers – satisferaient aux obligations fiscales énoncées dans la législation nationale. Il semblait en outre que le Honduras cherchait à restreindre le droit de la République dominicaine de déterminer la base d'imposition applicable aux fins de l'application de l'impôt sélectif sur la consommation.

9. Enfin, l'intervenante tenait à relever que malgré les objections de son pays, le Honduras n'avait pas modifié sa demande d'établissement d'un groupe spécial pour la conformer aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends. Le Honduras n'avait pas encore identifié avec suffisamment de précision certaines des mesures en cause. La République dominicaine porterait cette insuffisance à l'attention du groupe spécial et lui demanderait de rejeter les allégations du Honduras sur ce point et sur d'autres points de fond. Se fondant sur l'ensemble de ces considérations, la République dominicaine réaffirmait son désaccord avec les allégations et interprétations du Honduras. Toutefois, elle reconnaissait et respectait l'automaticité du système de règlement des différends de l'OMC. En conséquence, tout en déplorant la décision prise par le Honduras de demander l'établissement d'un groupe spécial, la République dominicaine se présenterait devant le groupe spécial afin de défendre les mesures qu'elle avait prises et démontrerait que les allégations du Honduras étaient dépourvues de fondement juridique ou factuel.

10. L'ORD a pris note des déclarations et est convenu d'établir un groupe spécial doté du mandat type, conformément aux dispositions de l'article 6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

11. Les représentants du Chili, de la Chine, des Communautés européennes et des États-Unis ont réservé leur droit de participer aux travaux du Groupe spécial en tant que tierces parties.

3. États-Unis - Réexamen à l'extinction des droits antidumping appliqués aux produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance du Japon

a) Rapport de l'Organe d'appel (WT/DS244/AB/R) et Rapport du Groupe spécial (WT/DS244/R)

12. Le Président a appelé l'attention sur la communication de l'Organe d'appel portant la cote WT/DS244/9 et transmettant le rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire "États-Unis - Réexamen à l'extinction des droits antidumping appliqués aux produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance du Japon", qui avait été distribué le 15 décembre 2003 sous la cote WT/DS244/AB/R, conformément aux dispositions de l'article 17:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends. Il a rappelé aux délégations qu'en application de la décision relative aux Procédures de distribution et de mise en distribution générale des documents de l'OMC figurant dans le document WT/L/452, le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial relatifs à l'affaire avaient fait l'objet d'une distribution non restreinte. Il a rappelé les termes de l'article 17:14 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends: "Un rapport de l'Organe d'appel sera adopté par l'ORD et accepté sans condition par les parties au différend, à moins que l'ORD ne décide par consensus de ne pas adopter le rapport de l'Organe d'appel, dans les 30 jours suivant sa distribution aux Membres. Cette procédure d'adoption est sans préjudice du droit des Membres d'exprimer leurs vues sur un rapport de l'Organe d'appel."

13. Le représentant du Japon a dit que sa délégation tenait à exprimer sa reconnaissance à l'Organe d'appel, au Groupe spécial et au Secrétariat pour l'examen de cette affaire importante et pour le travail accompli pour l'établissement des rapports. Avant d'en aborder le fond, le Japon souhaitait appeler l'attention des Membres sur les circonstances qui l'avaient conduit à demander l'inscription de ce point à l'ordre du jour le 22 décembre 2003. Après la diffusion du rapport de l'Organe d'appel, le Japon avait interrogé les États-Unis pour savoir s'ils avaient l'intention de demander l'adoption des rapports par l'ORD, en raison notamment de la nature particulière des conclusions figurant dans le rapport de l'Organe d'appel. Les États-Unis n'avaient donné aucune indication sur leurs intentions jusqu'aux dernières minutes du délai prévu pour l'inscription d'un point à l'ordre du jour de la réunion en cours. Le Japon, après un examen approfondi du rapport de l'Organe d'appel, avait donc décidé de demander l'inscription de ce point à l'ordre du jour. Un esprit soupçonneux pourrait croire que les États-Unis n'avaient pas répondu aux nombreuses demandes du Japon dans l'espoir de laisser passer le délai de 30 jours prévu à l'article 17:14 du Mémoire d'accord sans que ni l'une ni l'autre des parties ne demande l'adoption des rapports. Le Japon se refusait évidemment à penser que les États-Unis n'avaient pas agi de bonne foi. Le manque de transparence des États-Unis au sujet de leurs intentions n'en était pas moins regrettable.

14. Le Japon était déçu de ce que l'Organe d'appel n'ait pas adressé de recommandations à l'ORD dans l'affaire en discussion. Il se félicitait néanmoins de certaines des constatations du rapport qui revêtaient une importance systémique. D'une part, l'Organe d'appel avait constaté que le Sunset Policy Bulletin créé par le Département du commerce des États-Unis était, en tant que tel, une mesure susceptible d'être contestée dans le cadre des procédures de règlement des différends de l'OMC. D'autre part, il avait constaté que l'article 2 de l'Accord antidumping concernant la définition du dumping et le calcul de la marge de dumping était applicable aux réexamens à l'extinction, et qu'il était contraire à l'Accord sur l'OMC de fonder une détermination de la probabilité positive au sens de l'article 11.3 de l'Accord antidumping sur des marges de dumping positives antérieurement calculées de manière incompatible avec les règles de l'OMC selon la méthode de la "réduction à zéro".

15. Le fait même que les États-Unis aient choisi de ne pas demander l'adoption des rapports impliquait qu'ils mesuraient parfaitement les conséquences des constatations importantes faites par

l'Organe d'appel. Autrement dit, les États-Unis semblaient tout à fait conscients qu'il existait une réelle possibilité que l'incompatibilité de leur procédure de réexamen à l'extinction avec l'Accord sur l'OMC soit constatée dans d'autres affaires en cours. Le Japon suivrait avec la plus grande attention l'application effective de ces constatations dans d'autres procédures de règlement des différends auxquelles il participait en tant que tierce partie, afin que les disciplines visant les réexamens à l'extinction soient renforcées. Les États-Unis avaient imposé de nombreuses mesures antidumping à l'encontre de produits sidérurgiques d'origine japonaise. Il y aurait donc encore beaucoup de réexamens à l'extinction concernant ces produits. Le Japon, prenant en considération les conclusions de l'Organe d'appel dans l'affaire à l'examen, continuerait de suivre attentivement les déterminations établies par les États-Unis dans le cadre de réexamens à l'extinction du point de vue de leur compatibilité avec l'Accord sur l'OMC.

16. Le Japon souhaitait saisir cette occasion pour exprimer sa gratitude la plus sincère aux nombreuses tierces parties à la procédure qui avaient soutenu ses allégations et apporté leur contribution aux débats de fond. Enfin, le Japon notait avec grand regret que l'Organe d'appel, tout en infirmant les constatations du Groupe spécial, avait pris le parti de ne pas mener à terme ses analyses sur deux points, déclarant qu'il n'y avait pas de base factuelle suffisante pour le faire, alors que le Japon avait prouvé les faits de la cause et que les États-Unis n'avaient pas contesté les faits en question.

17. Le représentant des États-Unis a remercié le Groupe spécial, l'Organe d'appel et le Secrétariat de l'énorme travail accompli à l'occasion du différend en discussion. Les États-Unis notaient avec plaisir que les rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel avaient confirmé que leurs lois et règlements régissant les réexamens à l'extinction, ainsi que le réexamen à l'extinction particulier en cause dans ce différend, étaient conformes aux dispositions de l'Accord antidumping. Les États-Unis étaient en particulier satisfaits de ce que le Groupe spécial et l'Organe d'appel aient reconnu que le Département du commerce des États-Unis (USDOC) disposait d'éléments de preuve suffisants pour être à même de maintenir l'ordonnance en matière de droits antidumping visant les produits en acier traité contre la corrosion en provenance du Japon. Les États-Unis se félicitaient aussi de ce que l'Organe d'appel n'ait pas remis en question la constatation du Groupe spécial selon laquelle ce réexamen à l'extinction particulier avait été mené conformément aux Accords de l'OMC.

18. Les États-Unis souhaitaient cependant formuler quelques observations au sujet de l'analyse que l'Organe d'appel avait faite du Sunset Policy Bulletin, qui était un instrument de transparence visant à éclairer le public sur la manière dont l'USDOC conduisait les réexamens à l'extinction. Le Groupe spécial avait constaté que le Sunset Policy Bulletin n'était pas une mesure impérative qui pouvait être contestée dans le cadre d'une procédure de règlement des différends de l'OMC. L'Organe d'appel avait infirmé cette constatation au motif que le Groupe spécial n'avait pas pleinement examiné les arguments avancés. Mais les États-Unis étaient certains que tout groupe spécial qui étudierait comme il convient l'ensemble des facteurs en cause parviendrait à la même conclusion que celle que le groupe spécial avait formulée dans cette affaire. Au regard du droit des États-Unis, le Sunset Policy Bulletin n'avait pas de statut juridique indépendant. Il ne prescrivait aucune conduite particulière. C'était là un point de fait et toute conclusion contraire dénaturerait tout simplement le droit des États-Unis.

19. De fait, tout résultat contraire irait tout à fait à l'encontre de l'objectif d'une transparence accrue de la décision publique. L'Accord antidumping laissait aux autorités une grande latitude pour la conduite des réexamens à l'extinction de droits antidumping. Les autorités des États-Unis considéraient que le fait de donner des informations sur la conduite de ces réexamens était un avantage pour le public. On voyait mal pourquoi des Membres de l'OMC voudraient voir les autorités chargées des enquêtes antidumping restreindre plutôt que développer les renseignements fournis au public intéressé, ce qui serait en fait la conséquence d'une contestation confirmée du Sunset Policy

Bulletin. Une décision aboutissant à mettre en question des instruments utiles comme le Sunset Policy Bulletin serait extrêmement mal inspirée.

20. Les États-Unis souhaitent en outre commenter certains aspects du raisonnement de l'Organe d'appel. Au paragraphe 168 de son rapport, celui-ci affirmait: "Lorsqu'une mesure est contestée "en tant que telle", le point de départ d'une analyse doit être la mesure telle qu'elle est libellée." Mais ce paragraphe devait être interprété à la lumière d'une approche appropriée de la question de fait du sens donné à la notion de mesure dans la législation nationale d'un Membre. Les États-Unis notaient, par exemple, que l'Organe d'appel, dans son rapport récent sur l'affaire États-Unis – Acier au carbone, avait fait référence à l'affirmation selon laquelle une partie affirmant que la législation nationale d'une autre partie était, en tant que telle, incompatible avec une obligation contractée dans le cadre de l'OMC devait apporter des éléments de preuve quant à la portée et au sens de ladite législation. De surcroît, comme les groupes spéciaux ayant instruit les affaires États-Unis – Article 301 et États-Unis – Restrictions à l'exportation l'avaient à bon droit relevé, le droit interne ne comprenait pas seulement les dispositions à l'examen en l'espèce, mais aussi les principes juridiques internes régissant l'interprétation de ces dispositions. Par conséquent, s'il pouvait être vrai dans de nombreux cas que les principes juridiques internes imposent l'examen d'une mesure telle qu'elle est libellée, cela dépendait des principes d'interprétation du droit national. Et de fait, l'Organe d'appel avait également signalé, dans l'affaire États-Unis – Acier au carbone, que le libellé d'une mesure ne pouvait constituer dans tous les cas un élément suffisant pour établir la portée et les sens de la législation nationale.

21. Les États-Unis souhaitent également présenter des observations concernant l'analyse faite par l'Organe d'appel pour déterminer ce qui pouvait constituer une mesure. Les États-Unis étaient en accord avec une grande partie de l'analyse, mais considéraient que la réflexion menée allait au-delà de la tâche dont l'Organe d'appel avait été chargé. Le système de règlement des différends de l'OMC, comme tous les autres systèmes analogues, donnait les résultats les plus efficaces lorsqu'il se concentrait sur le différend particulier dont il était saisi. Il convenait d'éviter les affirmations générales faites hors du contexte des faits et arguments de la cause, notamment parce que de telles affirmations risquaient d'être inapplicables ou inappropriées dans le contexte d'autres différends. En outre, sur certains points spécifiques, les conclusions générales du rapport n'étaient pas étayées par les faits avancés par l'Organe d'appel. Par exemple, dans la note de bas de page 80, en réponse à la constatation du Groupe spécial selon laquelle le Sunset Policy Bulletin n'était pas un instrument juridique impératif qui puisse donner lieu à une violation des règles de l'OMC et n'était pas, en tant que tel, une mesure susceptible d'être contestée, l'Organe d'appel avait énuméré un certain nombre de rapports de groupes spéciaux du GATT et de l'OMC à l'appui de l'affirmation générale que "les instruments d'un Membre qui contiennent des règles ou des normes pourraient constituer une "mesure"". Or, à l'exception de l'un des différends cités, les instruments en question avaient un effet juridique indépendant dans le cadre du système juridique du pays défendeur. La seule exception était l'affaire États-Unis – Restrictions à l'exportation, dans laquelle le Groupe spécial avait conclu que le "Préambule" du règlement des États-Unis sur les droits compensateurs, la "pratique" de l'USDOC et l'"Énoncé des mesures administratives" ne pouvaient être contestés au motif qu'ils n'avaient pas d'effet juridique indépendant. Ainsi, ces rapports n'étaient pas la conclusion que les groupes spéciaux avaient considéré les instruments n'ayant pas d'effet juridique indépendant comme des "mesures" pouvant faire l'objet d'une procédure de règlement des différends. Quoi qu'il en soit, le fait demeurait que le Sunset Policy Bulletin ne prescrivait aucune action que ce soit et qu'une analyse correcte ne pouvait que conduire à une telle conclusion.

22. Les États-Unis notaient que le Japon avait formulé certaines remarques concernant l'inscription des rapports à l'ordre du jour de la réunion en cours. Il était déconcertant que le Japon ait soulevé ce point. Aucune disposition du Mémoire d'accord sur le règlement des différends ne précisait quelle partie à un différend devait proposer l'adoption d'un rapport, ni le moment où cette demande devait être faite. Les États-Unis tenaient à signaler que le Japon n'avait pas non plus répondu aux questions des États-Unis concernant ses intentions de proposer l'adoption des rapports.

Ils notaient en outre que, de toute façon, le Japon avait pu sans difficulté obtenir l'inscription de ce point à l'ordre du jour.

23. Le représentant de la Corée a dit que son pays portait un vif intérêt à la façon dont les États-Unis avaient mené leurs réexamens à l'extinction en application de l'article 11.3 de l'Accord antidumping. La Corée avait participé au différend en tant que tierce partie. Elle tenait à exprimer sa gratitude à l'Organe d'appel pour les constatations importantes qu'il avait formulées sur des points qui présentaient un intérêt systémique pour l'OMC. Elle se félicitait en particulier de la conclusion selon laquelle le Sunset Policy Bulletin, qui avait été publié en 1998 et avait guidé depuis lors le Département du commerce des États-Unis, pouvait être contesté en tant que tel. Le fait que l'USDOC ait appliqué le Sunset Policy Bulletin de telle manière que le réexamen prévu à l'article 11.3 de l'Accord antidumping l'avait toujours conduit à conclure à la probabilité que le dumping subsisterait ou se reproduirait si l'ordonnance était rapportée avait été une grave cause de préoccupation. Cette pratique privait en fait l'article 11.3 de l'Accord antidumping de sa signification et la Corée se plaisait à noter que l'Organe d'appel avait ouvert la possibilité de contester les normes énoncées dans le Bulletin devant le mécanisme de règlement des différends de l'OMC.

24. La Corée était également satisfaite de la conclusion de l'Organe d'appel selon laquelle le recours à la méthode de la "réduction à zéro", qui avait déjà été jugée incompatible avec les règles de l'OMC dans le contexte du calcul de la marge de dumping au titre de l'article 2 de l'Accord antidumping, constituait également un défaut affectant la détermination de la probabilité au titre de l'article 11.3 de l'Accord antidumping. Cette constatation était importante puisqu'elle réaffirmait l'existence d'une distorsion inhérente à la méthode de réduction à zéro, qui faussait nécessairement non seulement le calcul de la marge de dumping, mais aussi l'appréciation de la réalité même du dumping. Comme ces constatations le montraient, l'Organe d'appel avait confirmé que l'article 11.3 de l'Accord antidumping imposait des disciplines strictes aux Membres de l'OMC qui souhaitaient prolonger des ordonnances antidumping au-delà de la période de cinq ans, et la Corée lui était reconnaissante de la décision qu'il avait prise sur ce point.

25. Il était regrettable que l'Organe d'appel ne soit pas allé jusqu'à conclure, faute de constatations factuelles suffisantes de la part du Groupe spécial, que les mesures des États-Unis mises en cause dans ce différend étaient incompatibles avec les règles de l'OMC. Néanmoins, l'Organe d'appel avait clairement indiqué que l'article 11.3 de l'Accord antidumping imposait aux autorités chargées de l'enquête de procéder à un examen rigoureux pour déterminer s'il était probable que le dumping et le dommage subsisteraient ou se reproduiraient du fait de la suppression du droit antidumping dans les cinq ans suivant son imposition. La Corée examinerait avec attention toutes déterminations futures des États-Unis à l'issue de réexamens à l'extinction concernant des produits en provenance de son territoire.

26. Le représentant du Chili a déclaré que son pays, qui était intervenu en tant que tierce partie dans le différend, tenait à remercier l'Organe d'appel et le Secrétariat du rapport que l'ORD était appelé à adopter à la réunion en cours à la demande du Japon. Le Chili souhaitait s'arrêter sur un certain nombre d'aspects de ce rapport qui avait établi un précédent important et infirmé des conclusions du Groupe spécial auxquelles le Chili n'adhérait pas, comme il l'avait souligné pendant la procédure d'appel. En premier lieu, le Chili ne pouvait qu'exprimer sa satisfaction et son approbation de l'affirmation de l'Organe d'appel selon laquelle l'article 11.3 de l'Accord antidumping établissait une exception à la règle générale, qui était que tout droit antidumping devait être supprimé au plus tard dans un délai de cinq ans. Du fait qu'il s'agissait d'une exception, les autorités nationales se devaient d'adopter pour ces réexamens une attitude active et diligente qui leur permette d'arriver à une conclusion raisonnée sur la base des renseignements recueillis dans le cadre d'un processus de reconsidération et d'examen. Selon l'Organe d'appel, ces renseignements devaient démontrer qu'au cas où le droit serait supprimé, la persistance du dumping serait probable, et non simplement possible ou plausible. L'Organe d'appel avait même ajouté que c'était là un processus rigoureux qui pouvait

durer jusqu'à un an et comporter un certain nombre d'étapes procédurales. Ces conclusions étaient en relation étroite avec le paragraphe 191 du rapport, dans lequel l'Organe d'appel réaffirmait que le recours à des présomptions pouvait être incompatible avec l'obligation d'établir une détermination particulière sur la base d'éléments de preuve positifs, puisque ces présomptions prédéterminaient le résultat. De l'avis du Chili, c'étaient précisément des présomptions irréfragables que créait le Sunset Policy Bulletin, dont l'application pratique avait montré que le Département du commerce n'avait jamais abrogé un droit antidumping dans les cinq ans lorsque la branche de production nationale avait intérêt à son maintien. Malheureusement, faute d'une base factuelle suffisante, l'Organe d'appel n'avait pu énoncer cette conclusion.

27. En deuxième lieu, le Groupe spécial avait fait erreur en considérant que, pour ce qui était de la définition du dumping, l'article 11.3 de l'Accord antidumping était sans lien avec les autres dispositions de l'Accord. Le Chili reconnaissait, comme il l'avait affirmé au cours de la procédure, que l'article 11.3 ne prescrivait ni n'interdisait aucune méthode particulière pour les réexamens à l'extinction. Il était toutefois illogique d'avancer l'argument que lorsque les autorités chargées de l'enquête décidaient de s'appuyer sur des marges de dumping antérieures pour établir leur "détermination de la probabilité", ces marges pouvaient avoir été calculées d'une manière incompatible avec l'Accord antidumping. À ce propos, le Chili notait la conclusion de l'Organe d'appel selon laquelle la définition du dumping énoncée à l'article 2 de l'Accord antidumping s'appliquait à l'ensemble de l'Accord, y compris à l'article 11.3, ainsi qu'il était affirmé aux paragraphes 127 et 130 du rapport.

28. En d'autres termes, le fait que le Département du commerce ait fondé sa "détermination de la probabilité" sur des marges calculées d'une manière incompatible avec l'Accord antidumping impliquait que celui-ci avait agi de manière incompatible avec les règles de l'OMC. Une fois encore, le Chili déplorait que le manque d'éléments factuels ait empêché l'Organe d'appel de conclure que le recours à la méthode de la "réduction à zéro" dans ce réexamen était incompatible avec les règles de l'OMC. Car, de l'avis du Chili, tel était bien le cas, comme l'était aussi le fait de s'être appuyé sur des marges calculées avant l'entrée en vigueur de l'Accord ou des marges *de minimis*, points que le Japon n'avait pas soulevé en appel. Le Chili espérait que ces points pourraient être éclaircis dans le cadre des procédures relatives à des différends en suspens.

29. Enfin, le Chili approuvait la conclusion, qu'il tenait à souligner, selon laquelle le Sunset Policy Bulletin était une mesure qui pouvait être contestée "en tant que telle". Le Chili craignait que, s'appuyant sur des formulations de préambules ou sur certains aspects d'une disposition législative ou réglementaire, des Membres en viennent à contourner leurs obligations dans le cadre de l'OMC en arguant que ces dispositions n'étaient pas impératives. Nonobstant le fait qu'en l'espèce, la mesure en cause avait été appliquée dans tous les réexamens à l'extinction sans exception, le Chili considérait avec l'Organe d'appel que, d'une part, aucune règle de l'OMC n'excluait qu'une mesure non impérative fasse l'objet d'une contestation et que, d'autre part, le Groupe spécial aurait dû suivre la méthode d'analyse précisée au paragraphe 99 du rapport de l'Organe d'appel. Ce rapport constituait un précédent important qui confirmait le fait que les réexamens à l'extinction n'étaient pas de simples enquêtes de routine au cours desquelles les autorités avaient appliqué des présomptions quasi irréfragables sur la base de quelques considérations (dont certaines étaient en soi incompatibles avec les règles de l'OMC), sans offrir de possibilités suffisantes de prendre en compte d'autres faits, notamment ceux avancés par les sociétés étrangères touchées par les mesures. L'Organe d'appel avait tout au contraire confirmé l'expiration des droits antidumping dans les cinq ans au plus tard. Ce n'était qu'à l'issue d'une enquête approfondie s'appuyant sur des éléments de preuve positifs que les autorités pouvaient conclure à la probabilité que le dumping subsisterait ou se reproduirait si le droit était supprimé. L'inobservation de cette règle risquait de conduire à des actions discrétionnaires ou arbitraires, qui avaient été toutes deux catégoriquement rejetées tant par les Membres, que par les groupes spéciaux et l'Organe d'appel.

30. Le représentant du Canada a dit que son pays n'avait pas d'observations à faire sur les points de fond tranchés par l'Organe d'appel. Mais les déclarations du Japon et des États-Unis soulevaient deux points de procédure sur lesquels le Canada souhaitait s'exprimer. Tout d'abord, le Canada avait noté l'observation du Japon concernant le délai de 30 jours pour l'adoption du rapport de l'Organe d'appel par l'ORD. Cette observation laissait entendre qu'au cas où ni l'une ni l'autre des parties à un différend ne demandait l'inscription de l'affaire à l'ordre du jour, la validité ou la nature contraignante des constatations du rapport se trouverait compromise. Le Canada ne considérait pas que la non-inscription d'un rapport à l'ordre du jour de l'ORD dans le délai prévu rejette ce rapport dans le néant. Sur ce point, le libellé du Mémoire d'accord sur le règlement des différends était clair. Il indiquait que le rapport de l'Organe d'appel "sera[it] adopté". Rien ne laissait entendre qu'un rapport deviendrait invalide à l'expiration du délai stipulé. Ensuite, le Canada s'inquiétait des critiques des États-Unis à l'encontre des constatations de l'Organe d'appel, et notamment de l'affirmation que l'Organe d'appel ne devait pas formuler de conclusions de caractère "général". Le Canada notait que dans diverses affaires auxquelles les États-Unis et le Canada avaient participé, les États-Unis avaient avancé des arguments similaires et que, dans chaque cas, la réponse avait été la même: il fallait établir une distinction entre l'interprétation d'une disposition législative et son application à des faits spécifiques. L'interprétation devait, par définition, être large et générale; elle devait déterminer le sens d'une disposition indépendamment du contexte particulier et des faits spécifiques de la cause. L'interprétation devait ensuite être appliquée aux faits spécifiques de chaque affaire pour déterminer si les mesures à l'examen étaient conformes aux obligations du Membre dont l'action était contestée. Le Canada a rappelé que dans l'affaire de l'acier, les États-Unis avaient eux-mêmes sollicité des "indications" de l'Organe d'appel. Le Canada se félicitait de cette décision car les interprétations générales de l'Accord sur l'OMC contribuaient à préserver et approfondir les objectifs du règlement des différends, tels qu'énoncés à l'article 3:2 du Mémoire d'accord.

31. Le représentant du Brésil a rappelé que son pays avait participé au différend en tant que tierce partie. La préoccupation principale du Brésil concernait l'article 11.3 de l'Accord antidumping et l'utilisation inappropriée par les États-Unis de réexamens administratifs antérieurs, fondés sur la méthode de "réduction à zéro", comme éléments de preuve dans des réexamens à l'extinction. Le Brésil était donc satisfait de la constatation que l'Organe d'appel avait faite au paragraphe 130 de son rapport: "Si une détermination de la probabilité est fondée sur une marge de dumping calculée au moyen d'une méthode incompatible avec l'article 2.4, ce défaut ternit également la détermination de la probabilité. Ainsi, la compatibilité avec l'article 2.4 de la méthode que l'USDOC a utilisée pour calculer les marges de dumping dans les réexamens administratifs a une influence sur la compatibilité avec l'article 11.3 de la détermination de la probabilité établie par l'USDOC dans le réexamen à l'extinction CRS." Le représentant a réaffirmé la satisfaction de son pays devant la confirmation de cette interprétation par l'Organe d'appel.

32. Le représentant des Communautés européennes a rappelé qu'en plusieurs occasions, les CE avaient exprimé leur position, à savoir que les conditions à respecter pour imposer une mesure antidumping devaient aussi nécessairement être présentes lorsqu'il était décidé de maintenir l'application de la mesure pendant une nouvelle période de cinq ans. Les CE considéraient que l'institution des réexamens à l'extinction était une avancée majeure des négociations du Cycle d'Uruguay, propre à éviter la perpétuation de mesures antidumping. Laisser aux autorités chargées de l'enquête une marge de manœuvre excessive dans la conduite des réexamens à l'extinction, c'était courir le risque de réduire ceux-ci à un exercice purement formel, ce qui n'était ni l'objet ni le but recherché. À ce propos, les CE accueillaient avec satisfaction les affirmations de l'Organe d'appel selon lesquelles: i) le maintien du droit compensateur était l'exception; ii) les autorités chargées de l'enquête devaient fonder leur décision sur des éléments de preuve solides; iii) les marges de dumping et les niveaux des importations antérieurs ne fournissaient pas toujours, dans le cadre d'un réexamen à l'extinction, une indication "extrêmement probante" quant à la probabilité que le dumping subsisterait, et il demeurait nécessaire de procéder à une analyse spécifique des facteurs à l'origine de l'évolution des importations en cause; et iv) le calcul d'une marge de dumping lors d'un réexamen à l'extinction

devait se conformer aux disciplines énoncées à l'article 2 de l'Accord antidumping, et en particulier à celles de son paragraphe 4. Sur ce dernier point, les CE notaient avec grand intérêt la constatation de l'Organe d'appel selon laquelle la méthode de "réduction à zéro", appliquée au stade de l'enquête initiale ou à quelque autre stade, non seulement faussait l'appréciation de l'importance du dumping, mais aussi la constatation de son existence même. Le recours à cette méthode allait donc à l'encontre de l'exigence d'une comparaison équitable énoncée à l'article 2.4 de l'Accord antidumping. Les CE se félicitaient également de la clarification apportée par l'Organe d'appel lorsqu'il avait affirmé qu'aucun principe de l'OMC ne permettait de conclure que des mesures non impératives ne pouvaient pas être contestées "en tant que telles".¹ Les CE considéraient que la "doctrine" dite de la distinction impératif/facultatif ne trouvait de fondement dans aucune disposition des Accords de l'OMC. La possibilité de contester ou non une disposition législative discrétionnaire devait dépendre des obligations spécifiques imposées par chaque disposition de l'Accord sur l'OMC. Enfin, le rapport faisait ressortir la nécessité de mettre en place un processus de renvoi approprié. À plusieurs reprises, l'Organe d'appel avait énoncé des conclusions générales au sujet des règles applicables dans les réexamens à l'extinction. Il n'avait malheureusement pas été en mesure de décider si les États-Unis avaient respecté ces règles parce que le rapport du Groupe spécial ne renfermait pas sur ce point de faits non contestés. Les dispositions en vigueur régissant le règlement des différends ne laissaient au plaignant d'autre possibilité que de reprendre à zéro l'ensemble de la procédure. Cela imposait une charge inutile aux Membres et au système de règlement des différends, ce qui apparaissait contraire au principe d'un prompt règlement des différends.

33. Le représentant de la Norvège a indiqué que son pays avait participé à la procédure en tant que tierce partie. La Norvège était reconnaissante à l'Organe d'appel et au Secrétariat du travail accompli à cette occasion. Elle tenait aussi à remercier le Japon et les autres tierces parties de leur excellente coopération. La Norvège était en désaccord avec l'idée sous-jacente à la conclusion générale de l'Organe d'appel constatant que les mesures en cause ne contrevenaient pas à l'Accord antidumping ni au droit de l'OMC en tant que tel. Elle se félicitait néanmoins de ce que l'Organe d'appel ait infirmé certaines constatations du Groupe spécial sur des points importants et centraux concernant les disciplines applicables aux réexamens à l'extinction. En premier lieu, le fait que le Sunset Policy Bulletin pouvait être contesté en vertu du droit de l'OMC. La Norvège estimait que la décision de l'Organe d'appel indiquait clairement que les dispositions qui donnaient naissance à des présomptions irréfragables ou prédéterminaient un résultat particulier, quelle que soit l'appellation qui leur était donnée ou la manière dont elles avaient été développées ou caractérisées dans le cadre d'un système juridique national, pouvaient être jugées incompatibles avec le droit de l'OMC. En second lieu, le fait que les marges de dumping utilisées dans un réexamen à l'extinction devaient avoir été calculées d'une manière compatible avec les règles de l'OMC. En outre, la Norvège était sensible au fait que l'Organe d'appel ait énoncé certaines observations générales concernant le processus de réexamen à l'extinction en indiquant que celui-ci imposait des disciplines rigoureuses aux Membres de l'OMC désireux de maintenir des ordonnances antidumping au-delà de leur date prévue d'expiration. C'était là une clarification d'importance majeure pour l'interprétation de l'article 11.3 de l'Accord antidumping. Enfin, la délégation norvégienne s'associait aux remarques faites par le Canada au sujet de l'adoption des rapports des groupes spéciaux et de l'Organe d'appel. Ces rapports devaient être adoptés et la Norvège estimait que, si les parties à un différend ne demandaient pas l'inscription du rapport concernant ce différend à l'ordre du jour d'une réunion de l'ORD, c'était au Président qu'il revenait de veiller à ce qu'il y soit bien inscrit.

34. Le représentant de l'Inde a déclaré que son pays tenait à exprimer sa gratitude à l'Organe d'appel pour ses très utiles constatations, aussi bien celle concernant la nature du Sunset Policy Bulletin que sa réaffirmation de l'incompatibilité de la méthode de réduction à zéro appliquée par les États-Unis avec l'Accord antidumping. Comme le Japon, l'Inde regrettait que, faute de données factuelles et base juridique adéquates, l'Organe d'appel n'ait pu mener à bien son analyse de ce point.

¹ Rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 88.

Elle tenait cependant à signaler que la discrétion dont disposaient les autorités nationales chargées de l'enquête n'était pas limitée, sauf dans les cas où elle était expressément réglementée par les dispositions de l'Accord antidumping.

35. Le représentant de l'Argentine a dit que son pays, bien que n'étant ni partie, ni participant tiers au différend, tenait à s'associer aux orateurs précédents qui avaient souligné l'importance systémique de certains aspects du rapport de l'Organe d'appel soumis à l'ORD pour adoption à la réunion en cours. L'Argentine accueillait avec satisfaction les constatations de l'Organe d'appel. Celles-ci étaient effectivement de la plus haute importance pour l'interprétation des obligations énoncées à l'article 11.3 de l'Accord antidumping, obligations qui s'imposaient à tous les Membres pour la conduite des réexamens à l'extinction. Parmi les nombreux points importants sur lesquels l'Organe d'appel s'était prononcé, l'Argentine souhaitait mettre l'accent sur celles qui concernaient les mesures susceptibles d'être contestées dans le cadre du système de règlement des différends et sur la définition de la norme implicite dans le terme "probable" dans le contexte de l'article 11.3 de l'Accord antidumping. Sur le premier point, l'Argentine notait avec satisfaction que l'Organe d'appel avait adopté une approche globale pour définir les mesures qui pouvaient être contestées au titre du Mémoire d'accord sur le règlement des différends. Au sujet de l'interprétation du terme "probable", l'Argentine tenait à souligner que c'était là une clarification nécessaire et depuis longtemps attendue. La norme à appliquer pour déterminer la probabilité que le dumping subsisterait ou se reproduirait si le droit était supprimé était la pierre angulaire du processus de réexamen à l'extinction. Comme l'Organe d'appel l'avait clairement établi, cette norme exigeait que l'autorité chargée de l'enquête établisse que la poursuite ou le renouvellement du dumping et du dommage était probable – et non simplement possible – si le droit était supprimé. Enfin, l'Argentine se félicitait de ce que l'Organe d'appel ait confirmé que les réexamens à l'extinction réclamaient des enquêtes sur le fond, s'appuyant sur des éléments de preuve positifs, seul moyen d'établir la probabilité que la suppression du droit conduirait à la poursuite ou au renouvellement du dumping et du dommage. En résumé, l'Argentine considérait que la décision de l'Organe d'appel avait apporté une contribution importante à l'interprétation et à l'application correctes de l'article 11.3 de l'Accord antidumping.

36. Le représentant du Mexique a dit que son pays tenait aussi à remercier l'Organe d'appel, le Groupe spécial et le Secrétariat pour les rapports dont l'ORD était saisi. Le Mexique appuyait les observations de fond formulées par le Japon, le Chili et d'autres délégations qui s'étaient référés aux problèmes systémiques que soulevaient les réexamens à l'extinction. Le Mexique partageait leurs préoccupations à cet égard.

37. Le représentant du Chili a fait savoir qu'il tenait à ce qu'il soit pris acte de la position de son pays au sujet de la remarque faite par le Canada, ultérieurement reprise par la Norvège. De l'avis du Chili, aucune disposition du Mémoire d'accord sur le règlement des différends n'autorisait le Secrétariat ou le Président de l'ORD à inscrire des rapports de groupes spéciaux ou de l'Organe d'appel à l'ordre du jour de l'ORD en vue de leur adoption.

38. L'ORD a pris note des déclarations et adopté le rapport de l'Organe d'appel figurant sous la cote WT/DS244/AB/R et le rapport du Groupe spécial portant la cote WT/DS244/R, tel qu'il avait été modifié par le rapport de l'Organe d'appel.
